ART. 17 N° 267

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 267

présenté par M. Giraud

## **ARTICLE 17**

- I. Compléter l'alinéa 111 par les mots :
- « sauf si le changement de consistance concerne moins de 10 % de la surface de ces locaux ».
- II. En conséquence, compléter les alinéas 121 et 124 par les mots :
- « , sauf si le changement de consistance concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir l'application du « planchonnement » et du lissage des cotisations, en cas de de changement de consistance, lorsque celui-ci porte sur moins de 10 % de la surface du local. Il s'agit de prévenir d'éventuels phénomènes d'optimisation.

Ces deux dispositifs s'appliquent de 2017 à 2025.